



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRETE MUNICIPAL N°014/2025SGE

ARRETE PORTANT SUR LA CREATION D'UN OSSUAIRE

Nous, **Antoine PARRA**, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu l'article L 2213-8, les articles L. 2223-17 et suivants, l'article R 2213-42, les articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R 2223-6 et R. 2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que les noms des personnes sont, en outre, inscrits sur un registre spécial avec répertoire alphabétique par noms de propriétaires. Que le registre, tenu au bureau de la conservation du cimetière où l'ossuaire édifié, doit présenter, en ce qui concerne la reliure, le papier et l'encre, les mêmes garanties de solidité et de durée que les registres de l'état civil. Que ce même registre soit établi en double minute pour être tenu tant à la conservation du cimetière d'origine qu'à celle du cimetière où a été édifié l'ossuaire.

Vu l'article R. 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : "Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt." Ainsi, si la boîte à ossements est en droit un cercueil (à défaut du fait), elle devrait satisfaire à cette obligation d'identification.

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, que ce soit lors de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que lors de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit procédure de reprise pour non-renouvellement, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir à perpétuité un ossuaire convenablement aménagé destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels ;

Considérant qu'un emplacement du cimetière communal est libre d'occupation ;

ARRETONS

Article 1 : Un espace situé dans le cimetière division 2 sur la parcelle cadastrée BD 1025 est affecté à perpétuité pour l'ossuaire, qui sera convenablement aménagé à cet effet,

Mairie - Allée Ferdinand Buisson
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tél : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argelèssurmer.fr
Site : www.ville-argelèssurmer.fr

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/05/2025

Application agréée E.Leclerc.com

99_AR-066-21630060-20250516-AR014_SGE2

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés. La commune pourra faire procéder au dispositif d'obligation d'identification sur la boîte à ossement.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au titulaire, à son mandataire et de son affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16 mai 2025



Antoine PARRA

Maire d'Argelès-sur-Mer

ACTE PUBLIÉ

En date du 20/05/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Mairie - Allée Ferdinand Buisson
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tel : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argelèssurmer.fr
Site : www.ville-argelèssurmer.fr

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2025

Application agréée e-legalite.com

99_JR-066-2166 00080-20250516-ARR 014_SGE2